

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	02-0431
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	81-02-70200662-02
<b>DATE :</b>	Le 29 octobre 2002

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 12 juillet 2002 pour une requête en modification des mesures accessoires.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 juillet 2002, avec effet rétroactif au 6 juin 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 octobre 2002.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de quatre enfants. Elle a demandé l'aide juridique le 7 mars 2002 et à cette date elle a été déclarée admissible à l'aide juridique gratuite. Le 17 avril 2002, l'ex-conjoint de la demanderesse conteste l'admissibilité à l'aide juridique de cette dernière. Le 6 juin 2002, le directeur général rend une décision qui retire l'aide juridique à la demanderesse à compter du 17 avril 2002. Elle a formulé une nouvelle demande d'aide juridique le 12 juillet 2002 et un retrait effectif au 6 juin 2002 lui a été imposé à nouveau. La demanderesse a donc inscrit en révision ce dernier refus.

Relativement à ses ressources financières, le formulaire d'aide juridique contient les informations suivantes : l'année de référence utilisé est 2001. Au poste des revenus, la demanderesse a indiqué un revenu de pension alimentaire de 899,12 \$. Au poste des biens, la demanderesse a une résidence de 67 671 \$ et divers autres biens qui totalisent 38 914,30 \$. Le sous-total au poste des biens s'élève à 106 585,30 \$ moins une dette de 27 500 \$, ce qui fait qu'on a inscrit 79 085,30 \$ pour le total au poste des biens. La demanderesse a des biens en deçà du barème permis de 90 000 \$. Au poste des liquidités, on a inscrit 126 500 \$. C'est ce poste qui fait en sorte que la demanderesse est inadmissible financièrement à l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la demanderesse reprend toute l'analyse de la situation financière de sa cliente. Ainsi, la demanderesse recevra, pour l'année 2002, 6 029 \$ de pension alimentaire, somme qui sera inscrite au poste des revenus. La procureure informe le Comité que la demanderesse n'a pas d'autres revenus sauf les allocations familiales. Cependant, nous devons rajouter un revenu de 9 500 \$ en paiement de l'hypothèque qui est fait annuellement par un tiers, ceci constitue au sens de l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique un gain ou un avantage de toutes sources qui doit être inclus dans les revenus pour établir l'admissibilité financière de la demanderesse. Les revenus pour l'année 2002 seront donc de 15 529 \$. Quant aux actifs de la demanderesse, soit les biens et les liquidités et après analyse de la convention datée du 19 décembre 2001 jointe au jugement de divorce qui partage le patrimoine familial et le régime matrimonial entre les époux, le Comité retient les biens suivants :

- La résidence familiale d'une valeur de 67 671 \$ grevée d'une hypothèque de 65 000 \$.
- Un cheval pur sang nommé Oréo - 9 500 \$. On a fait valoir au Comité que la propriété n'avait pas encore été transférée à la demanderesse, mais il s'agit d'un actif qui lui appartient.
- Différents accessoires d'équitation et les équipements de l'écurie totalisant 29 300 \$.

Nous pouvons donc inscrire au poste des biens un total de 106 471 \$ duquel nous déduisons l'hypothèque de 65 000 \$, ce qui laisse un solde à inscrire au poste des biens de 41 471 \$. Le directeur général avait constaté également le fait que la demanderesse est co-demanderesse dans une action avec l'entreprise et trois autres co-demandeurs pour réclamer le produit d'un contrat de

vente des chevaux, soit 99 000 \$. L'action a été déposée en février 2002 et le Comité conclut qu'il s'agit d'une créance litigieuse, incertaine, qui n'est pas encore facilement réalisable et qui ne peut être intégrée ni au poste des biens ni au poste des liquidités. Ainsi, en résumé, l'analyse de la situation financière de la demanderesse pour l'année 2002 révèle qu'elle a des revenus de 15 529 \$, des biens de 41 471 \$ qui sont en deçà du barème permis de 90 000 \$, et des liquidités également en deçà de ce qui est permis par la loi. La demanderesse devient donc admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 100 \$.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité de la demanderesse est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 2002;

**CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 15 529 \$;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 15 797 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 100 \$ pour un famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 100 \$.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI